



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-169

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-03-23-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation EMERAUDE SOLIDAIRE (2 pages) Page 3

75-2023-03-23-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation KARINE ET RAPHAEL ABESSERA FOUNDATION (2 pages) Page 6

75-2023-03-23-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation TERRE D'IMPACT, LE FONDS DE DOTATION DE LA FFT (2 pages) Page 9

75-2023-03-23-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Franck et Delphine Lévy (2 pages) Page 12

75-2023-03-23-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation Queer as You (2 pages) Page 15

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-03-23-00002 - Arrêté n° 2023-00311 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du au jeudi 23 mars 2023 à 10h00 au vendredi 24 mars à 03h00 (6 pages) Page 18

75-2023-03-23-00001 - ARRÊTÉ N° 2023-00312 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Eblé et rue du Général Bertrand à Paris 7ème le 1er avril 2023 (3 pages) Page 25

75-2023-03-22-00002 - Arrêté n° 2023-00309 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du mercredi 22 mars 2023 de 17h00 au jeudi 23 mars 2023 à 03h00 (6 pages) Page 29

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-23-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
EMERAUDE SOLIDAIRE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
EMERAUDE SOLIDAIRE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation EMERAUDE SOLIDAIRE ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation EMERAUDE SOLIDAIRE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 17 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de conduire des actions en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt favorisant l'inclusion des personnes fragiles dans la société par la formation, par le travail et par la rencontre

1/2

Référence du fonds de dotation : FD147

Dossier n° 11528189

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD147
Dossier n° 11528189
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-23-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation

KARINE ET RAPHAEL ABESSERA FOUNDATION



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
KARINE ET RAPHAEL ABESSERA FOUNDATION

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation KARINE ET RAPHAEL ABESSERA FOUNDATION ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation KARINE ET RAPHAEL ABESSERA FOUNDATION est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 8 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir principalement des écoles et/ou des organismes éligibles au mécénat pour réduire les frais de scolarité

1/2

Référence du fonds de dotation : FD1536

Dossier n° 11236354

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1536
Dossier n° 11236354
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-23-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation

TERRE D IMPACT, LE FONDS DE DOTATION DE
LA FFT



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
TERRE D'IMPACT, LE FONDS DE DOTATION DE LA FFT

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation TERRE D'IMPACT, LE FONDS DE DOTATION DE LA FFT ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation TERRE D'IMPACT, LE FONDS DE DOTATION DE LA FFT est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 22 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de recueillir des fonds afin de soutenir des projets solidaires, éducatifs, sociaux, culturels, artistiques ou environnementaux, directement ou indirectement en lien avec l'univers du tennis et de ses disciplines associées.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD 11187879

Dossier n° 1184

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD 11187879
Dossier n° 1184
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-23-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation Franck et Delphine Lévy

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Franck et Delphine Lévy

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation Franck et Delphine Lévy ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Franck et Delphine Lévy est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 17 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de mener des missions d'intérêt général à caractère social, éducatif et culturel et notamment soutenir le diplôme universitaire Delphine Lévy au sein de la Fondation Panthéon-Sorbonne

1/2

Référence du fonds de dotation : FD1522
Dossier n° 11858674
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1522
Dossier n° 11858674
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-23-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du Fonds de
dotation Queer as You



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de dotation Queer as You

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Fonds de dotation Queer as You ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation Queer as You est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 31 août 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'effectuer des collectes de générosité participative philanthropiques en faveur de l'insertion sociale et professionnelle d'une ou plusieurs personnes LGBTQIA+ et/ou soutien au fonctionnement du fonds de dotation Queer as You, dans le cadre strict de son objet social.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD1554

Dossier n° 11811818

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1554
Dossier n° 11811818
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-03-23-00002

Arrêté n° 2023-00311

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du jeudi 23 mars 2023 à 10h00 au vendredi 24 mars à 03h00

Arrêté n° 2023-00311
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
au jeudi 23 mars 2023 à 10h00 au vendredi 24 mars à 03h00

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant le contexte social tendu et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre

excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que le 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement spontané place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure et conduisant à 292 interpellations outre les incendies de poubelles déversées sur la route, de 10 voitures ayant entraîné des dégradations sur la vitrine d'une agence immobilière et un compteur électrique ; que les nouveaux débordements survenus le vendredi 17 mars 2023 sur la Place de la Concorde et dans les rues adjacentes, à l'occasion d'une manifestation non déclarée, ont donné lieu à de nombreuses exactions desquelles ont résulté de nouvelles dégradations.

Considérant que le vendredi 17 mars 2023 il y a eu 57 blessés parmi les forces de l'ordre dont 5 ayant nécessité une conduite à l'hôpital et 61 interpellations ; que le samedi 18 mars, dans le cadre d'une nouvelle manifestation de voie publique avec le même mot d'ordre, 110 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue pour des faits de violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique, jets de projectiles, participation à un groupement en vue de la préparation de violences et de dégradations de biens, dégradations volontaires et incendies volontaires, notamment 4 feux de véhicules, de multiples tags sur des bâtiments de service public et des vitres brisées sur une agence bancaire rue de Tolbiac ; que le dimanche 19 mars, dans le cadre d'un nouveau rassemblement sauvage contre la réforme des retraites dans les secteurs de Châtelet-les-Halles et de la Gare de Lyon, 32 personnes ont été interpellées dont 30 gardées à vue, principalement pour participation à des groupements en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction et dégradation de biens et outrage et incendies volontaires ;

Considérant que le lundi 20 mars 2023, de nouveaux rassemblements sauvages contre le projet de réforme des retraites ont eu lieu sur la Place Vauban, à la gare Saint-Lazare, avec des départs de cortège sauvages vers différents secteurs de la capitale ayant entraîné des troubles à l'ordre public jusque tard dans la nuit donnant lieu à 234 interpellations et 229 gardes à vue, 20 personnes ayant été blessées dont 17 membres des forces de l'ordre ; que les dégradations ont fait l'objet de 240 interventions de la brigade des sapeurs pompiers de Paris pour des incendies de poubelles, de détritus, de mobiliers urbains et d'un feu de véhicule dans plusieurs arrondissements ;

Considérant en outre que le mardi 21 mars 2023, dans le cadre d'un nouveau rassemblement sauvage contre le projet de réforme des retraites, 3800 personnes se sont massées sur la place de la République, donnant lieu à 81 interpellations et 81 gardes à vue, 6 membres des forces de l'ordre ayant été blessés à cette occasion ; que des dégradations ont été constatées dont plusieurs feux de poubelles, de deux-roues et d'un abribus, le bris d'un panneau d'affichage et d'une vitrine, et que l'incendie d'une poubelle rue de la Corderie s'est propagée à une arrivée de gaz nécessitant l'intervention urgente des sapeurs-pompiers et de GRDF ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation des cortèges de la

nouvelle journée de manifestation contre l'adoption de la réforme des retraites pour laquelle une forte mobilisation de voie publique est de nouveau attendue par les différents syndicats toujours unis face au projet de réforme et ce malgré son adoption ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, l'Opéra Garnier, l'Hôtel des Invalides, et les lieux de commerce en particulier de l'avenue des Champs-Élysées ;

Vu l'urgence

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – Tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés non déclarés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du jeudi 23 mars 2023 à 10h00 au vendredi 24 mars 2023 à 03h00 :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Halévy ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue des Petits Champs ;
- rue la Feuillade ;
- place des Victoires ;
- rue Etienne Marcel ;
- rue aux Ours ;
- rue du Grenier Saint-Lazare ;
- rue Michel Le Comte ;
- rue des Haudriettes ;
- rue des Quatre Fils ;
- rue Vieille du Temple ;
- rue du Pont Louis Philippe ;
- quai de l'Hôtel de Ville ;

- pont Marie ;
- rue des Deux Ponts ;
- pont de la Tournelle ;
- rue du Cardinal Lemoine ;
- rue des Ecoles ;
- rue Saint Jacques ;
- rue des Feuillantines ;
- rue Pierre Nicole ;
- boulevard de Port Royal ;
- avenue de l'Observatoire ;
- avenue Denfert-Rochereau ;
- place Denfert-Rochereau ;
- rue Froideveaux ;
- avenue du Maine ;
- boulevard du Montparnasse ;
- boulevard des Invalides ;
- rue Eblé ;
- avenue Duquesne ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg.

2° Dans le secteur comprenant les Places de la République, de la Bastille et de la Gare de Lyon délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard de Strasbourg ;
- boulevard de Magenta ;
- rue des Vinaigriers ;
- quai de Jemmapes ;
- boulevard Jules Ferry ;
- boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Voltaire ;
- avenue Ledru Rollin ;
- place Mazas ;
- avenue Daumesnil ;
- rue de Rambouillet ;
- rue Villot ;
- quai de la Rapée ;
- pont Morland ;
- boulevard Morland ;
- quai des Célestins ;
- rue Saint-Paul ;
- rue Saint-Antoine ;
- rue de Turenne ;
- rue de Bretagne ;
- rue Réaumur ;
- boulevard de Sébastopol.

3° Dans le secteur de la Place d'Italie délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Coypel ;
- rue Edouard Manet ;
- rue Stephen Pichon ;

- place des Alpes ;
- boulevard Vincent Auriol ;
- rue Albert Bayet ;
- avenue Edison ;
- rue George Eastman ;
- avenue de Choisy ;
- rue des 2 Avenues ;
- avenue d'Italie ;
- rue Vandrezanne ;
- place Paul Verlaine ;
- rue du Moulin des Près ;
- rue Abel Hovelacque ;
- avenue des Gobelins.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 - Sont interdits à Paris du jeudi 23 mars 2023 à 10h00 au vendredi 24 mars 2023 à 03h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 22 mars 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-23-00001

A R R E T E N °2023-00312

modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation

rue Eblé et rue du Général Bertrand à Paris 7ème
le 1er avril 2023

Paris, le 23 mars 2023

A R R E T E N °2023-00312

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue Eblé et rue du Général Bertrand à Paris 7^{ème}
le 1^{er} avril 2023**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 21 mars 2023 ;

Considérant l'organisation de la remise de prix « la Bouteille d'or » le 1^{er} avril 2023 au bistrot « Oui mon Général » à Paris 7^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation à Paris 7^{ème} le 1^{er} avril 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 1^{er} avril 2023 de 12h00 à 16h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- rue Eblé, de l'avenue de Breteuil à la rue du général Bertrand ;
- rue du Général Bertrand, de la rue Eblé à la rue Duroc.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 1^{er} avril 2023 de 12h00 à 16h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- rue Eblé, de l'avenue de Breteuil à la rue du général Bertrand ;
- rue du Général Bertrand, de la rue Eblé à la rue Duroc.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Par dérogation à l'article 2, les riverains sont autorisés à circuler.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-22-00002

Arrêté n° 2023-00309 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du mercredi 22 mars 2023 de 17h00 au jeudi 23 mars 2023 à 03h00

**Arrêté n° 2023-00309
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du
mercredi 22 mars 2023 de 17h00 au jeudi 23 mars 2023 à 03h00**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant le contexte social tendu et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente, dont les mots d'ordre

excèdent la seule réforme des retraites, répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant par ailleurs que le 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement spontané place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure et conduisant à 292 interpellations outre les incendies de poubelles déversées sur la route, de 10 voitures ayant entraîné des dégradations sur la vitrine d'une agence immobilière et un compteur électrique ; que les nouveaux débordements survenus le vendredi 17 mars 2023 sur la Place de la Concorde et dans les rues adjacentes, à l'occasion d'une manifestation non déclarée, ont donné lieu à de nombreuses exactions desquelles ont résulté de nouvelles dégradations.

Considérant que le vendredi 17 mars 2023 il y a eu 57 blessés parmi les forces de l'ordre dont 5 ayant nécessité une conduite à l'hôpital et 61 interpellations ; que le samedi 18 mars, dans le cadre d'une nouvelle manifestation de voie publique avec le même mot d'ordre, 110 personnes ont été interpellées et placées en garde à vue pour des faits de violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique, jets de projectiles, participation à un groupement en vue de la préparation de violences et de dégradations de biens, dégradations volontaires et incendies volontaires, notamment 4 feux de véhicules, de multiples tags sur des bâtiments de service public et des vitres brisées sur une agence bancaire rue de Tolbiac ; que le dimanche 19 mars, dans le cadre d'un nouveau rassemblement sauvage contre la réforme des retraites dans les secteurs de Châtelet-les-Halles et de la Gare de Lyon, 32 personnes ont été interpellées dont 30 gardées à vue, principalement pour participation à des groupements en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destruction et dégradation de biens et outrage et incendies volontaires ;

Considérant que le lundi 20 mars 2023, de nouveaux rassemblements sauvages contre le projet de réforme des retraites ont eu lieu sur la Place Vauban, à la gare Saint-Lazare, avec des départs de cortège sauvages vers différents secteurs de la capitale ayant entraîné des troubles à l'ordre public jusque tard dans la nuit donnant lieu à 234 interpellations et 229 gardes à vue, 20 personnes ayant été blessées dont 17 membres des forces de l'ordre ; que les dégradations ont fait l'objet de 240 interventions de la brigade des sapeurs pompiers de Paris pour des incendies de poubelles, de détritus, de mobiliers urbains et d'un feu de véhicule dans plusieurs arrondissements ;

Considérant en outre que le mardi 21 mars 2023, dans le cadre d'un nouveau rassemblement sauvage contre le projet de réforme des retraites, 3800 personnes se sont massées sur la place de la République, donnant lieu à 81 interpellations et 81 gardes à vue, 6 membres des forces de l'ordre ayant été blessés à cette occasion ; que des dégradations ont été constatées dont plusieurs feux de poubelles, de deux-roues et d'un abribus, le bris d'un panneau d'affichage et d'une vitrine, et que l'incendie d'une poubelle rue de la Corderie s'est propagée à une arrivée de gaz nécessitant l'intervention urgente des sapeurs-pompiers et de GRDF ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue du mercredi 22 mars 2023 au jeudi 23 mars 2023 pour le maintien de l'ordre dans la capitale ; que cette mobilisation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, l'Opéra Garnier, l'Hôtel des Invalides, et les lieux de commerce en particulier de l'avenue des Champs-Élysées ;

Vu l'urgence

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – Tous les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés non déclarés ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris du mercredi 22 mars 2023 à 17h00 au jeudi 23 mars 2023 à 03h00 :

1° Dans le secteur comprenant notamment l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champ-de-Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- boulevard Haussmann ;
- rue Halévy ;
- place de l'Opéra ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue des Petits Champs ;
- rue la Feuillade ;
- place des Victoires ;
- rue Etienne Marcel ;
- rue aux Ours ;
- rue du Grenier Saint-Lazare ;
- rue Michel Le Comte ;
- rue des Haudriettes ;
- rue des Quatre Fils ;
- rue Vieille du Temple ;
- rue du Pont Louis Philippe ;
- quai de l'Hôtel de Ville ;

- pont Marie ;
- rue des Deux Ponts ;
- pont de la Tournelle ;
- rue du Cardinal Lemoine ;
- rue des Ecoles ;
- rue Saint Jacques ;
- rue des Feuillantines ;
- rue Pierre Nicole ;
- boulevard de Port Royal ;
- avenue de l'Observatoire ;
- avenue Denfert-Rochereau ;
- place Denfert-Rochereau ;
- rue Froideveaux ;
- avenue du Maine ;
- boulevard du Montparnasse ;
- boulevard des Invalides ;
- rue Eblé ;
- avenue Duquesne ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue de Presbourg.

2° Dans le secteur comprenant les Places de la République, de la Bastille et de la Gare de Lyon délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard de Strasbourg ;
- boulevard de Magenta ;
- rue des Vinaigriers ;
- quai de Jemmapes ;
- boulevard Jules Ferry ;
- boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Voltaire ;
- avenue Ledru Rollin ;
- place Mazas ;
- avenue Daumesnil ;
- rue de Rambouillet ;
- rue Villot ;
- quai de la Rapée ;
- pont Morland ;
- boulevard Morland ;
- quai des Célestins ;
- rue Saint-Paul ;
- rue Saint-Antoine ;
- rue de Turenne ;
- rue de Bretagne ;
- rue Réaumur ;
- boulevard de Sébastopol.

3° Dans le secteur de la Place d'Italie délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Coypel ;
- rue Edouard Manet ;
- rue Stephen Pichon ;

- place des Alpes ;
- boulevard Vincent Auriol ;
- rue Albert Bayet ;
- avenue Edison ;
- rue George Eastman ;
- avenue de Choisy ;
- rue des 2 Avenues ;
- avenue d'Italie ;
- rue Vandrezanne ;
- place Paul Verlaine ;
- rue du Moulin des Près ;
- rue Abel Hovelacque ;
- avenue des Gobelins.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS

Article 2 - Sont interdits à Paris du mercredi 22 mars 2023 à 17h00 au jeudi 23 mars 2023 à 03h00, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 22 MARS 2023

P/O Laurent NUÑEZ

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.